



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DOSSIER DE PRESSE

Préservons la biodiversité de La Réunion  
**Interdiction d'importer et de  
détenir des animaux exotiques**

Jeudi 5 août 2021

# Introduction

La nature est fragile, les espèces animales endémiques et indigènes de La Réunion également. Ces espèces et leurs habitats sont uniques au monde et constituent la richesse de l'île reconnue au niveau international par l'Unesco. Or les espèces exotiques envahissantes sont la première cause de leur disparition aujourd'hui.

Une réglementation locale interdisant les espèces dangereuses pour l'homme (serpents de plus de trois mètres par exemple) et un certain nombre d'espèces dangereuses pour les milieux naturels, existe depuis 2005. Pourtant, des espèces continuent à entrer sur l'île et peuvent s'installer dans les milieux naturels. Ainsi le grand gecko vert de Madagascar était un animal de compagnie en captivité il y a une quinzaine d'année et a fait souche dans Sainte-Suzanne. Depuis, il s'est installé sur une grande partie de l'île et menace les deux geckos uniques au monde de La Réunion.

Il est nécessaire aujourd'hui de franchir un cap dans la réglementation, car les échanges continuent à s'accroître et le nombre d'espèces qui s'installent également. Depuis le 29 juillet 2021, un arrêté ministériel réglemente l'entrée et les usages de nombreux animaux exotiques dangereux pour notre biodiversité. Ces espèces ne seront plus autorisées à l'importation, à la commercialisation, à la détention.

Participer à protéger la biodiversité, à La Réunion, c'est se mobiliser pour la préservation des milieux naturels et des espèces endémiques et éviter la dissémination d'espèces exotiques envahissantes dans les milieux naturels. C'est l'affaire de tous.

Les particuliers qui possèdent déjà ces animaux pourront les conserver, mais sans les reproduire ni les vendre ou céder et en les déclarant à la préfecture avant le 29 janvier 2022. Il existe une procédure en ligne sur [especiesinvasives.re](https://especiesinvasives.re) qui vous permet de déterminer le statut de votre animal de compagnie par rapport à cette nouvelle réglementation et d'en faire la déclaration.

De nombreuses espèces restent toutefois autorisées, la plupart des espèces vendues en animalerie continueront à l'être et notamment les races d'animaux domestiques ; il convient toutefois, pour elles aussi, de ne pas les lâcher dans la nature.

# Les animaux de La Réunion méritent bien nos efforts

## Espèces indigènes ? endémiques ? exotiques ? Kosa i lé ?

- **Espèce indigène** : c'est une espèce (animale ou végétale) qui s'est implantée sur un territoire de manière naturelle, c'est-à-dire, sans intervention de l'homme
- **Espèce endémique** : c'est une espèce indigène (animale ou végétale) qui existe à l'état naturel uniquement dans un territoire limité. Par exemple: La Réunion
- **Espèce exotique** : c'est une espèce (animale ou végétale) qui a été introduite par les hommes volontairement ou involontairement.
- **Espèce exotique envahissante** : c'est une espèce (animale ou végétale) qui a été introduite par les hommes volontairement ou involontairement et menace les écosystèmes, les habitats naturels ou les espèces indigènes sur le territoire d'introduction, avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires néfastes.

Limitier les espèces exotiques envahissantes est impératif pour préserver la biodiversité réunionnaise unique au monde. Si ils disparaissent de La Réunion, les endémiques disparaissent de la terre.

par son mode de vie et de reproduction, menace directement les espèces indigènes et endémiques ou leur lieu de vie.

**Voici quelques exemples pour illustrer les différents termes :**

Espèce exotique	Espèce endémique	Espèce exotique envahissante	Espèce indigène
Le flamboyant ( <i>Delonix regia</i> )	Le palmiste rouge ( <i>Acanthophoenix rubra</i> )	Le rat ( <i>Rattus rattus</i> )	Le paille-en-queue ( <i>Phaethon lepturus</i> )



**Chat** (*Felis catus*) Espèce exotique se retrouve à l'état sauvage)

## Espèces invasives ça fonctionne

La biodiversité d'une île... L'activité humaine en f... Mais nous sommes bea... exotiques (introduite p... d'espèces animales et

Les espèces exotiques... des espèces endémiqu... On dit aussi de ces EE... tellement favorables q... n'étant pas possible, l... indigènes et endémiqu

La Réunion présente d... - Avant l'arrivée de l'Ho... - La diversité de micr... espèces exotiques.

## Les animaux indigènes et endémiques de La Réunion : qui sont-ils ?

La Réunion est référencée parmi les 35 points chauds (forte biodiversité mais également fortement menacée) de la biodiversité mondiale. Sur les 18 espèces d'oiseaux recensées à La Réunion, la moitié sont endémiques de l'île. Aujourd'hui 30% du territoire de notre île est encore occupé par un milieu naturel primaire, qui n'a jamais été modifié profondément par l'homme.

L'île abrite des espèces et des milieux naturels qu'on ne trouve qu'à La Réunion et qui sont rapidement menacés si d'autres espèces, dites invasives, y sont introduites par l'homme. Les invasives grâce à leur reproduction rapide et leur adaptabilité remplacent les espèces endémiques et indigènes. Elles sont une menace récente.

# Un animal exotique qui devient envahissant : un processus par étape

Toutes les espèces potentiellement envahissantes à La Réunion ne le deviennent pas. Néanmoins l'île de La Réunion présente un climat tropical accueillant et de nombreux habitats variés permettant plus facilement cette acclimatation qui est 100 fois plus efficace qu'en terrain continental.

Une fois installées ces espèces peuvent s'accaparer l'habitat de nos espèces indigènes et les empêcher de subsister dans les milieux où on trouve les deux espèces parce qu'elles sont beaucoup plus « efficaces » pour tirer parti du milieu ou parce qu'elles se reproduisent vite que les espèces indigènes ou encore parce qu'elles les consomment (c'est le cas du

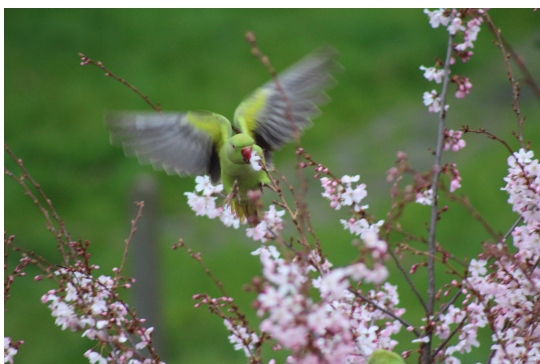


*Merle de Maurice*

grand gecko de Madagascar ou de la couleuvre loup qui consomme les geckos de nos maisons). Les espèces exotiques peuvent également transmettre des maladies aux espèces indigènes, cela a été le cas dans d'autres îles du monde et des espèces indigènes ont été décimées et ont finalement disparues. Enfin, ils peuvent causer des dégâts aux cultures comme le Merle de Maurice qui consomme nos fruits ou encore favoriser la dispersion d'autres espèces exotiques envahissantes, les plantes telles que des graminées par la consommation des graines qui se retrouvent dans leurs fèces.

## **« Il est encore temps d'agir contre les animaux à potentiel envahissant pour La Réunion »**

En 2021, on dénombrait 600 animaux envahissants ou potentiellement envahissants présents à La Réunion au total dont 250 animaux envahissants ou potentiellement envahissants déjà vus dans le milieu naturel. Concernant ces derniers, on en dénombre une centaine pour les seuls reptiles, oiseaux et mammifères, pour lesquels on compte, en comparaison, 19 espèces endémiques, soit 5 fois moins.



*Perruche à collier*

Des actions de lutte contre les espèces envahissantes doivent être conduites. Le mainate, la perruche à collier encore peu nombreux dans le milieu naturel, grâce aux signalements des riverains, font l'objet d'opérations de prélèvement coûteuses et difficiles mises en place pour les capturer ; dès le signalement du corbeau asiatique au Port, il est prélevé. Par contre, pour d'autres comme la crevette rouge, le merle Maurice ou les geckos de Madagascar qui se sont largement installés sur l'île, amenés par l'homme et se reproduisent, on se limite à les prélever dans les zones où ils se trouvent en concurrence directe avec nos espèces

indigènes. Par exemple, il est nécessaire de prélever les chats devenus harets qui compromettent la survie des pétrels noirs et des tuit-tuits. Prévenir est plus simple que guérir. Il est donc essentiel de veiller à éviter l'entrée sur le territoire des espèces envahissantes susceptibles ou en train de se naturaliser.

# Une nouvelle réglementation en faveur de la biodiversité locale

## 89 espèces et groupes d'espèces d'animaux interdits d'importation et de tous usages à La Réunion

Des espèces interdites, mais beaucoup d'animaux de compagnie toujours autorisés à l'introduction sur le territoire

Seront toujours autorisées les tortues rayonnées de Madagascar, les grands perroquets et 3 espèces d'inséparables, le chat, le chien, les canaris, diamants, mandarins, inséparables, le chinchilla, les hamsters, le combattant de Siam, les guppys, xyphos, platys, etc. (dont près de 99 races, variétés ou groupe de variétés animales domestiques).

### Une nouvelle étape, 15 ans après la première mobilisation pour la maîtrise des espèces animales potentiellement envahissantes

**Dès 2005**, des espèces dangereuses pour l'homme et pour le milieu naturel sont interdites d'introduction sur le territoire. **En 2018**, deux arrêtés interdisent de laisser prospérer sans contrôle des espèces sauvages animales ou végétales non indigènes sur le territoire. **Depuis 2019, l'introduction et tous usages sont interdits pour 153 espèces de plantes.**

Cependant des espèces exotiques continuent à s'installer dans le milieu naturel et menacent notre biodiversité.

**Une réglementation européenne, nationale, locale** : face à la menace des invasives, pour la biodiversité, le Parlement européen a édicté un règlement: le règlement 1143/2014 (UE). Cette liste vise à y répondre en ce qui concerne les animaux.

### Une large concertation pour concevoir la liste.

Afin de proposer une réglementation adaptée aux enjeux du territoire variés outre sa biodiversité unique au monde, tel que l'intérêt de la population pour les espèces d'oiseaux et les tortues terrestres, l'importance de l'économie du monde animalier à La Réunion, la préservation des activités agricoles et la santé humaine (des espèces exotiques envahissantes telles que le rat sont porteurs de la leptospirose), une large concertation a eu lieu avec les professionnels, les commissions, les institutions, les associations et le grand public depuis près de 5 ans (plus de 50 ont été consultés). De nombreuses commissions au niveau local (commission départementale des sites, de la nature et des paysages, comité scientifique régional pour la protection de la nature entre autre) et national (comité national de préservation de la nature) ont été sollicitées pour avis.

Par ailleurs, une consultation du public a eu lieu et ses propositions prises en compte.

Ainsi des espèces exotiques envahissantes déjà bien naturalisées sur tous les cours d'eau de l'île tel que le guppy resteront autorisées à l'introduction sur le territoire et aux usages car cela les interdire ne changerait rien à l'état d'envahissement rencontré dans le milieu naturel.

## En pratique : comment savoir si mon animal fait partie des espèces devenues interdites ?

Consultez l'arrêté ministériel sur le site [especiesinvasives.re](http://especiesinvasives.re), sur le site de la DEAL ou de la DAAF. Il liste les groupes d'animaux interdits ainsi que les exceptions qui elles restent autorisées (« sauf »). L'arrêté précise si les formes sauvages ou domestiques sont concernées. Prêtez-y attention. Référez-vous à l'arrêté ministériel du 11 août 2006 fixant la liste des espèces domestiques lorsque seules les espèces sauvages sont interdites. En effet, les espèces domestiques de la famille citée ne sont alors pas interdites.

ou

Rendez-vous sur le site [especiesinvasives.re](http://especiesinvasives.re). Écrivez le nom de l'espèce de votre animal sur la page d'accueil. Le moteur de recherche vous indiquera si l'espèce est interdite ou non.

## Vous détenez aujourd'hui un de ces animaux interdits, que faire ?

### Vous êtes un particulier passionné ?

Vous pouvez garder votre animal même s'il est interdit. Cependant, dans ce cas il faut obligatoirement :

- ne plus le(s) laisser **se reproduire ni le(s) vendre ou le(s) donner** ;
- faire très attention à ce qu'il(s) **ne s'échappe(nt) pas** ;
- les **déclarer dans les 6 mois** suivants la date de l'arrêté soit le 29 janvier 2022 au plus tard en transmettant le formulaire Cerfa n° 15882\*02 rempli à la DAAF ;

Pour cela, vous pouvez faire votre déclaration en ligne en allant sur le site [especiesinvasives.re](http://especiesinvasives.re).

Vous pouvez également imprimer le formulaire de déclaration (Cerfa n° 15882\*02), le remplir et l'envoyer par voie postale à cette adresse :

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
Boulevard de la Providence  
97489 Saint-Denis cedex  
Standard : 02 62 30 89 89,  
daaf974@agriculture.gouv.fr

### Vous ne pouvez plus le garder ?

Si vous ne pouvez pas le garder dans ces conditions, ramenez-les aux **centres de gestion de la faune sauvage**.

Il est interdit de le relâcher dans le milieu naturel, contactez la SEOR (02 62 20 46 65), le jardin des tortues (pour les tortues seulement) (02 62 22 15 00) ou le zooparc (06 92 35 41 41) qui pourra s'en occuper.



### Vous êtes un importateur ?

L'arrêt des importations est déjà en vigueur . Il faut se tourner vers les espèces ne présentant pas de potentiel invasif à La Réunion.

### Vous êtes producteur ou revendeur ?

Vous devez obligatoirement :

- déclarer vos stocks à l'aide du formulaire Cerfa n°15883\*02 auprès de la DAAF.
- écouler votre stock dans un délai de :
  - **3 mois** après la publication de l'arrêté pour la vente soit le 29 octobre 2021 ;
  - **1 an** après la publication de l'arrêté soit le 29 juillet 2022 pour un retour métropole ou destruction.

En cas de non-respect de la réglementation, vous risquez 150 000 euros d'amende et jusqu'à trois ans d'emprisonnement.



### Contacts presse

Service régional de la communication interministérielle

Tél : 0262 40 77 77

Mél : [communication@reunion.gouv.fr](mailto:communication@reunion.gouv.fr)

[www.reunion.gouv.fr](http://www.reunion.gouv.fr) - Twitter/Facebook : @Prefet974

Laurence PROVOT (DEAL)

Mél : [laurence.provot@developpement-durable.gouv.fr](mailto:laurence.provot@developpement-durable.gouv.fr)